

Arrêt

n° 221 947 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSY loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 3 octobre 2000.

1.2. Le 13 octobre 2000, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 décembre 2002. Le recours intenté auprès du Conseil d'Etat contre ladite décision a été rejeté par un arrêt n°121.408 du 4 juillet 2003.

1.3. Le 24 décembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. Le 27 mars 2004, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.4. Le 17 février 2004, le requérant a introduit une deuxième demande basée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi et le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, qui a ensuite été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°11 308 du 19 mai 2008.

1.5. Le 30 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement basée sur l'article 40 de la Loi. Le 28 août 2007, ladite demande a été déclarée sans objet, elle était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 5 octobre 2007, le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°7128 du 8 février 2008.

1.6. Le 20 octobre 2008, suite à la demande visée au point 1.4., le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Son séjour a été renouvelé jusqu'au 22 novembre 2010.

1.7. Le 8 mai 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1-Base légale :

-Articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé le 21/10/2008 à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Il a été autorisé au séjour pour des motifs humanitaires, et les conditions mises au renouvellement de son titre de séjour sont les suivantes : produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent, à moins qu'il ne puisse exercer un travail en raison de la poursuite d'études ou d'un stage. Dans ce cas, la preuve de la poursuite des études/du stage doit être apportée (ex. certificat de fréquentation).

Il a été mis sous carte A du 10/12/2008 au 20/11/2009.

En date du 14/01/2010, vu que l'intéressé n'étudie plus, les conditions de prolongation deviennent : Réévaluation de la situation. Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (attestation patronale-annexe 19 bis émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de paie sous couvert de l'autorisation légale requise) et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ; production de la preuve de liens affectifs et/ou financiers avec l'enfant [K.L.J.M..M-F.]; ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public (extrait de casier judiciaire à produire).

Sa 2ieme carte A a été prolongée du 11/03/2010 au 20/11/2010.

Puis l'intéressé a été écroué du 08/05/2010 au 24/11/2011 à la Prison de Douai en France. N'ayant plus d'adresse en Belgique, il a été radié des registres communaux le 18/01/2011.

En date du 21/02/2012, il a introduit une demande de droit au retour.

Pour répondre à cette demande, il y a lieu d'examiner si les conditions mises au séjour temporaire sont bien remplies, et de constater à la lecture du dossier que ce n'est pas le cas.

En effet, l'intéressé n'a produit aucune autorisation de travail valable ni aucune preuve de travail effectif et ne cohabite pas avec sa fille [M. M-F.] laquelle est radiée pour la France depuis le 21/01/2011.

Le requérant a commis des faits d'ordre public alors que nos dernières instructions précisent bien qu'il doit être de comportement irréprochable.

En conclusion, sa carte de séjour est caduque depuis le 20/11/2010 et les conditions mises au séjour temporaire ne sont pas remplies.

Monsieur [K.L.B.] doit obtempérer au présent ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur les articles 9 et 13 de la Loi. Il ressort de l'article 13 qu'il ne s'agit pas uniquement d'un simple ordre de quitter le territoire mais également d'une décision refusant une prolongation de l'autorisation de séjour préalablement accordée pour une durée

limitée. Cet ordre de quitter le territoire a dès lors un double objet d'une part, il met fin à un séjour et enjoint à quitter le territoire.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225 056).

En l'espèce, à l'audience du 26 février 2019, la partie défenderesse dépose une pièce attestant que le requérant a quitté la Belgique et est incarcéré en France depuis le 8 mai 2016, de sorte qu'il y a lieu de constater le défaut d'intérêt au recours, l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté.

Dès lors en ce que l'acte attaqué vise une mesure d'éloignement, le Conseil ne peut que constater que qu'il est devenu sans objet, et donc irrecevable.

Interrogée à cet égard durant l'audience du 26 février 2019, la partie requérante n'émet aucune remarque et s'en réfère aux écrits de procédure.

Pour le surplus, le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend moyen unique de la violation « [...] De l'article 9, 40bis, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 2 et 27 de la Directive 2004 /38, de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne c 326 du 26.10.2012 articles 7, 24, 45 de la Charte de l'Union européenne des droits fondamentaux 2000/C/364 des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de bonne administration, erreur de droit et erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; violation du principe de proportionnalité ».

A titre liminaire, elle argue que « [...] le requérant vous demande de statuer au regard des normes de l'Union européenne précitées dans la mesure où sa fille a la nationalité belge, mais réside actuellement en France avec sa mère et elle doit donc être considérée par l'Union comme une citoyenne de l'Union ; il y a donc lieu de vérifier si l'acte attaqué n'a pas méconnu les dispositions précitées ; ».

3.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué alors qu'elle « [...] n'a nullement répondu dans l'acte attaqué à la demande de séjour formée par le requérant le 01.04.2014, fondée sur l'article 9bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 ; Or, ce courrier est adressé bien avant la prise de décision de la part de la partie adverse qui devait en prendre connaissance ; Qu'en ne prenant pas cet élément considération, l'acte attaqué n'est pas motivé valablement ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle argue en substance « Qu'il ressort à suffisance de ce courrier du 01.04.2014 qu'un séjour doit lui être reconnu [...] » sur la base de l'article 40ter de la Loi en sa qualité d'auteur d'un enfant belge « [...] et en sa qualité de cohabitant d'une personne de nationalité belge, [V.K.N.] qui dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins ; ». Aussi, elle rappelle que « L'article 40ter n'impose pas une installation commune de l'enfant mineur belge et son père, mais exige des liens suffisants or, dans le courrier transmis le 01.04.2014, le requérant établit ses liens notamment par la décision du Tribunal de Grande Instance d'Evry qui constate que sa fille belge a de nombreux contacts avec le requérant ; Que le fait qu'il réside sur un autre état membre que la Belgique ne peut conduire à la partie adverse à considérer que les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplis puisque le maintien des liens effectifs sont établis ; » et soutient dès lors « Que refuser de statuer préalablement sur la demande de séjour formée par le requérant avant de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, sous prétexte que sa fille ne réside plus en Belgique alors qu'elle réside régulièrement en France où elle vit avec sa mère, revient de manière certaine à limiter le principe de libre circulation qui est reconnu par le traité de l'Union européenne et à prendre une mesure inconciliable avec les droits fondamentaux de tout citoyen UE ; ; (articles 45 de la Charte et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union) ; ».

Par ailleurs, elle rappelle « [...] que la partie adverse, devait avant de notifier un ordre de quitter le territoire, s'assurer que cette mesure n'est pas contraire aux droits de l'enfant et à la vie familiale de l'enfant et du requérant ; dans une construction européenne, il y a lieu de permettre aux citoyens de

l'Union et aux membres de leurs familles de s'établir dans deux pays de l'Union, l'installation n'impliquant pas une cohabitation permanente avec le citoyen de l'Union au sens de l'article 2 de la directive 2004/38. Or, dans le cas d'espèce, sa fille réside en France avec sa mère, le requérant la voit très régulièrement, et continue a [sic] avoir des attaches fortes en Belgique où sa mère et son frère résident et où il cohabite avec une personne de nationalité belge ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle constate que « [...] que la partie adverse, pour refuser le séjour, n'a pris nullement en compte la vie familiale du requérant ; la partie adverse tient uniquement compte du fait que sa fille réside en France, sans tenir compte des liens présumés et prouvés qu'il entretient avec elle, et des attaches qu'il a également développées en Belgique ; (présence de sa famille, cohabitation avec sa compagne belge) Or, cette obligation s'impose d'autant plus lorsque la partie adverse décide ou non d'accorder un 1er droit de séjour, mais de retirer un séjour acquis sur cette base, comme c'est le cas en l'espèce ; (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29 6C.C.E. n°106 115 du 28.06.13).

Que la partie adverse a une obligation positive à respecter cette vie familiale telle qu'elle a été reconnue notamment par la décision du Tribunal de Grande Instance d'Evry ; Qu'en outre, la partie adverse ne peut se limiter à invoquer un fait d'ordre public pour justifier le refus pour justifier la délivrance d'un ordre pour quitter le territoire et lui incombe en outre conformément à l'article 43 de la loi de refuser ce séjour uniquement s'il y a une menace grave et actuelle à l'ordre public et de tenir compte du caractère proportionné de la mesure au regard de la vie familiale ;(article 27 et 28de la directive 2004/38) voir en ce sens (C.E., 13.07.2012, n° 8774 ; C.C.E., 31.03.2014, n° 121.979). Cette menace grave et actuelle n'est pas établie en l'espèce le client circulant librement la fin de son incarcération ; » et conclut sur ce point que « Que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé ; ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 24 et 25 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif que, le 20 octobre 2008, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjourner temporairement sur le territoire du Royaume et a précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : « [...] un travail effectif [...] et de tout effort entrepris afin de ne

pas tomber à charge des pouvoirs publics. - Production de la preuve de liens affectifs et/ou financiers avec l'enfant [K.L., J.M.M.F.]. – Pas de faits d'ordre public [...] ».

Or, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas les constats opérés par la partie défenderesse selon lesquels « [...] l'intéressé n'a produit aucune autorisation de travail valable ni aucune preuve de travail effectif et ne cohabite pas avec sa fille [M.M.F] laquelle a été radiée pour la France depuis le 21/01/2011. Le requérant a commis des faits d'ordre public alors que nos dernières instructions précisent bien qu'il doit être de comportement irréprochable », et se vérifient au dossier administratif de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

4.3.2.1. En termes de recours, sur les trois branches réunies, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à sa demande de séjour introduite en date du 1^{er} avril 2014 sur la base des articles 9bis et 40ter de la Loi, et de ne pas lui avoir reconnu un droit au séjour conformément à l'article 40ter de la Loi. Or, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'une telle demande ne figure pas au dossier administratif d'une première part, et d'autre part, que décision querellée est fondée sur les articles 9 et 13 de la Loi. Partant, l'argumentation de la partie requérante quant à ce manque tant en fait qu'en droit.

4.3.2.2. Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante argue d'une part, « [...] que la partie adverse, devait avant de notifier un ordre de quitter le territoire, s'assurer que cette mesure n'est pas contraire aux droits de l'enfant et à la vie familiale de l'enfant et du requérant ; dans une construction européenne, il y a lieu de permettre aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles de s'établir dans deux pays de l'Union, l'installation n'impliquant pas une cohabitation permanente avec le citoyen de l'Union au sens de l'article 2 de la directive 2004/38. Or, dans le cas d'espèce, sa fille réside en France avec sa mère, le requérant la voit très régulièrement, et continue a [sic] avoir des attaches fortes en Belgique où sa mère et son frère résident et où il cohabite avec une personne de nationalité belge », et reproche, d'autre part, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale du requérant alors que cette obligation s'imposait à elle.

A cet égard, quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de sa vie familiale, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la partie défenderesse y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'étaye nullement sa vie familiale sur le territoire belge, ni quelles seraient ses « [...] attaches fortes en Belgique où sa mère et son frère résident et où il cohabite avec une personne de nationalité belge ».

Aussi, le Conseil ne perçoit nullement en quoi l'acte attaqué serait contraire aux droits de l'enfant et la vie familiale de l'enfant du requérant dès lors que ledit enfant ne vit précisément pas sur le territoire de la Belgique d'une part, et d'autre part, que le requérant n'avance aucun obstacle à la poursuite de cette vie familiale alléguée avec sa fille depuis un autre pays que la Belgique.

4.3.2.3. Enfin, s'agissant de l'article 43 de la Loi invoqué par la partie requérante dans la troisième branche du moyen, force est de constater que l'argumentation y relative manque en droit, la décision n'étant nullement fondée sur cette disposition légale.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE